Convention collective nationale du 21 mars 1985 concernant les coopératives agricoles de teillage du lin (étendue par arrêté du 26 août 1985, *Journal officiel* du 5 septembre 1985) IDCC : 7007

Avenant n°57 du 14 mars 2024

NOR : AGRS2497064M IDCC : 7007

Entre:

Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole FELCOOP Fédération syndicale des coopératives de teillage agricole du lin FESTAL Fédération française de la déshydratation FND D'une part, et

Fédération Générale Agroalimentaire FGA CFDT Fédération CFTC de l'Agriculture CFTC-Agri D'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Le présent avenant concerne de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus et s'applique, sur le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes des coopératives de teillage agricole du lin et du chanvre (IDCC 7007), conformément à la règlementation en vigueur.

Article 2

Négociation des salaires

À compter du 1er mars 2024, l'ensemble de la grille des salaires conventionnels est revalorisé portant :

- Pour les Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de maîtrise :
 - La valeur des 100 premiers points 0,12257 €
 - La valeur des points suivants à 0,02833 €
- Pour les cadres :
 - La valeur du point cadre à 3,9868 €

Correspondant à une revalorisation d'environ 1,13 % sur l'ensemble de la grille.

Ce qui donne pour les principaux coefficients : (Le salaire mensuel est calculé sur une base de 151,67 heures).

Ouvriers, Employés:

Coefficient	Calcul	Salaire mensuel brut (€)
100	$[100 \times 0,12257] + [0 \times 0,02833]$	1 859,02 €
108	$[100 \times 0,12257] + [8 \times 0,02833]$	1 893,40 €
116	[100 x 0,12257] + [16 x 0,02833]	1 927,78 €
156	[100 x 0,12257] + [56 x 0,02833]	2 099,67 €

<u>Techniciens et agents de maîtrise</u>:

Coefficient	Calcul	Salaire mensuel brut (€)
244	[100 x 0,12257] + [144 x 0,02833]	2 477,85 €
300	[100 x 0,12257] + [200 x 0,02833]	2 718,50 €

<u>Cadres</u>:

Coefficient	Calcul	Salaire mensuel brut (€)
630	630 x 3,9868 €	2 511,68 €
900	900 x 3,9868 €	3 588,12 €
1200	1200 x 3,9868 €	4 784,16 €

Article 3

Application

Le présent avenant prend effet à compter du 1er mars 2024.

Article 4

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 14 mars 2024

(Suivent les signatures)